

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Mai 2015



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} mai 2015	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	2
2.1.3. Ouvriers et employés	2
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2015	3
2.3. Agenda	4

2. Modifications salariales

2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} mai 2015

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0001	(A)
106.00	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de mai 2015. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
117.00	Pétrole Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1	(S)
139.00	Batellerie Remorquage : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 12.02.2015. Rétroactif à partir de 01/01/2015 Adaptation du mécanisme d'indexation: adaptation des modalités de calcul. Rétroactif à partir de 01/01/2015		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	Notaires	Sal. précéd. x 1,0033	(A)
224.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,0001	(A)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
308.00	Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1,0011	(M)
309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,001094	(M)
310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0011	(S)
326.00	Gaz/électricité		
	Indexation.	Sal. précéd. x 1	
	CCT garantie des droits. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1,0066	(S)
	Indexation.	Sal. précéd. x 1	
	Nouveaux statut. Les salaires restent inchangés dû au blocage de l'indice.	Sal. précéd. x 1,0066	(S)
	Indexation de la prime de vacances.		

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois d'avril 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,70	123,26
Indice de santé	101,12	122,12
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 mai:

1) En général

Païement de la 1^{ière} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 mai:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com